

## [Text]

that the divergence of opinion is a result of the complexity in Part V of the Code. On two occasions, he went on to say, "as we interpret it." Deputy Commissioner Jensen said as well, "as I interpret it." They said that the legislation recognizes the existing reality as opposed to the law. Deputy Commissioner Jensen went on to say that the improved clarity in the bill before you will improve law enforcement because the law will be easier for us to understand.

Mr. Gagnon this morning, to buttress his argument, referred to an article by Professor Mewett, who indicates that deciding what the present law means is really a game of chance itself, it is so difficult.

So that on the one hand, the proponents of the bill admit to you that the present law is so confusing, so complex and difficult to understand and so unclear, but on the other hand, that our interpretation cannot possibly be right. I submit that that is a clear breakdown in logic. If the existing law is so complex and so unclear as they would have you believe, then surely there must be at least one chance that the traditional Ontario interpretation, which has been developed over the years through a committee of lawyers and judges, must at least be arguments. It must at least have a chance of being the correct interpretation. I submit to you that, if the bill presently would clear up uncertainties, then our position with respect to the existing law, it must at the very least be conceded, might possibly be right. Yet the proponents of the bill—at least as I interpret their submissions—deny that.

Mr. Gagnon refers to the Federal government, the proponents of this bill, dropping their appeal from the Quebec Court of Appeal judgment. Well, all of you know, because you have the agreement before you, that it was made a condition of that agreement that the federal government drop their appeal against the Quebec Court of Appeal judgment. So, at the very least, the very department that puts the bill before you this morning launched an appeal on the basis that the Quebec Court of Appeal judgment was wrong. I submit to you for them to take the position they are now taking is extremely inconsistent.

At the very least, I submit, there are various interpretations open with respect to the existing law because of its confusion. The bill before you takes the broadest interpretation of the existing law as found in the provinces of Alberta and Manitoba. It takes the broadest interpretation, and it puts that in the Criminal Code to cover all of Canada, therefore, eliminating what I submit is a valid interpretation with respect to the present conditions.

We will never know what the present sections stand for because the Federal Government was forced to drop its appeal by undertaking to do so as a condition of the very agreement that is before you.

Secondly, yesterday Mr. Mosley indicated to you the main reason that the present statutes are confusing and difficult to understand is that they have been the result of patchwork amendments to the Criminal Code, section by section amendments. If you look at the bill before you, that is precisely what this bill is. It is another patchwork amendment to the Criminal

## [Traduction]

lent de la complexité de la Partie V du Code. Par deux fois, on a pu l'entendre dire: «selon notre interprétation». De même le sous-commissaire Jensen a dit: «selon mon interprétation». L'un et l'autre ont admis que le projet de loi tient compte de la réalité par opposition à la loi. Et le sous-commissaire Jensen est allé jusqu'à dire que la clarté plus grande du projet de loi que vous étudiez aura pour effet d'améliorer l'application de la loi, car elle sera plus facile à comprendre.

Et ce matin, M. Gagnon, pour renforcer son argumentation, a invoqué un article de M. Mewett qui dit qu'il est si difficile de déterminer ce que la loi actuelle signifie que la tâche en elle-même constitue un jeu de hasard.

Voici donc des défenseurs du projet de loi qui, d'un côté, admettent que la loi actuelle n'est que confusion, complexité, obscurité et difficulté à comprendre et qui, de l'autre côté, déclare qu'il n'est pas possible que notre interprétation à nous soit la bonne. A mon avis, il n'y a pas plus manque de logique que cela. Si la loi actuelle est aussi compliquée et aussi obscure qu'ils veulent nous le faire croire, chose certaine, il doit y avoir une chance que l'interprétation traditionnelle de l'Ontario, qui s'est élaborée au cours des ans par le truchement d'un comité de juristes et de juges, soit une interprétation défendable et même qu'elle soit la bonne. Je vous fais remarquer que si le projet de loi supprime les incertitudes, donc celles de notre position vis-à-vis de la loi actuelle, il faut nous concéder qu'il est possible que nous ayons raison. Ce qui n'empêche pas,—si j'ai bien compris leurs déclarations,—les défenseurs du projet de loi de nous refuser cela.

M. Gagnon a parlé du retrait par le gouvernement fédéral, l'auteur du présent projet de loi, de son appel contre le jugement de la Cour d'appel du Québec. Or, comme vous le savez puisque vous avez l'entente entre les mains, ce retrait était une condition de l'entente. Ce qui fait que le même ministère qui propose le projet de loi que vous étudiez est le ministère qui a fait appel du jugement de la Cour d'appel du Québec, l'estimant erroné. A mon sens, pour ce ministère, prendre la position qu'il prend aujourd'hui, c'est de l'incohérence pure.

Je soutiens, à la rigueur, que pour la loi en vigueur, vu son obscurité, nombre d'interprétations sont possibles. Le projet de loi à l'étude adopte l'interprétation la plus large, celle qui a cours en Alberta et au Manitoba. On prend cette interprétation large et on l'insère dans le Code criminel pour l'appliquer à l'ensemble du Canada, éliminant ainsi une autre interprétation que je considère comme également valable.

Nous ne saurons jamais ce que les dispositions actuelles signifient vraiment, parce que le gouvernement fédéral s'est trouvé forcé de retirer son appel en acceptant ce retrait comme condition de l'entente que vous avez sous les yeux.

En deuxième lieu, M. Mosley, hier, a dit que la raison principale pour laquelle les présentes dispositions sont obscures et difficiles à interpréter est qu'elles sont le résultat d'un travail de modification opéré à la pièce dans le Code criminel, un article à la fois. C'est précisément le cas du projet de loi que vous étudiez. C'est une autre opération de rapiéçage du Code crimi-